

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le mardi 28 avril 2026, à 17 heures**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550.

1. IMMEUBLE SIS AU 2102, AVENUE CHAMPLAIN

Nature : ne pas respecter les articles 140 et 521.7 du Règlement de zonage qui spécifient que:

- la distance minimale applicable entre un escalier et une ligne de terrain est de 0,3 mètre;
- pour les zones C-1342 et C-1343, les murs de maçonnerie existants sur la façade avant et la façade latérale visible de la rue ne peuvent être recouverts d'aucun matériau de revêtement extérieur ou d'isolation thermique, ni être peint avec une peinture autre que celle spécifiquement destinée à ce type d'ouvrage.

Effet : rendre réputés conformes :

- la distance de 0 mètre entre un escalier et les lignes de lot arrière et latérale gauche;
- le recouvrement d'un revêtement de brique par un revêtement d'acier sur la façade latérale.

2. IMMEUBLE SIS SUR LE LOT 6 405 446 DU CADASTRE DU QUÉBEC - RUE DES HYDRANGÉES

Nature : ne pas respecter les articles 21 et 94 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que:

- la marge avant minimale applicable pour un bâtiment principal est de 6 mètres;
- malgré la marge arrière minimale prescrite à la grille des spécifications pour un bâtiment principal, lorsque la forme ou la profondeur d'un emplacement est telle que la marge de recul arrière ne peut avoir la dimension réglementaire, il est permis de suppléer à cette lacune en ajoutant autant de mètres de largeur aux marges de recul latérales qu'il en manque à la profondeur de la marge de recul arrière. Cependant, dans tous les cas, la marge de recul arrière minimale doit être égale ou supérieure à 50 % de la marge de recul arrière prescrite, soit 3,5 mètres.

Effet : rendre réputées conformes :

- la marge avant de 4,65 mètres du bâtiment principal;
- la marge arrière de 2,86 mètres du bâtiment principal.

3. IMMEUBLE SIS SUR LE LOT PROJETÉ 6 712 332 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 67^E RUE

Nature : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que la hauteur maximale applicable pour une habitation multifamiliale est de 10 mètres.

Effet : rendre réputée conforme la hauteur de 11 mètres pour un bâtiment multifamilial sur le lot projeté 6 712 332 du cadastre du Québec, étant à ce jour le lot 3 463 346 et une partie du lot 3 463 344 du cadastre du Québec.

Après avoir obtenu l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui a évalué les demandes à partir des critères prévus au règlement SH-601, le conseil va permettre à toute personne intéressée de se faire entendre en assistant à la séance extraordinaire du conseil.

Shawinigan, ce 2 avril 2026

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint